



jurismedx

Tour de contrôle des procédures

Les mesures provisionnelles

Protéger | Préserver | Interdire | Ordonner | Agir avant qu'il ne soit trop tard

Laurence Petoud – Référente juridique
CAS Droits des patients & santé publique
www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch



Introduction

Les fiches pédagogiques jurismedx ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie jurismedx*



L'essentiel en une phrase

Les mesures provisionnelles servent à protéger provisoirement un droit menacé avant que le tribunal ne puisse statuer définitivement sur le fond.

Elles sont ordonnées selon la procédure sommaire et supposent en principe que la partie requérante rende vraisemblables :

- Une prétention dont elle est titulaire ;
- Une atteinte ou une menace d'atteinte ;
- Un préjudice difficilement réparable.

La mesure provisionnelle ne remplace pas le procès.

Elle empêche le procès de devenir inutile avant même d'avoir commencé.

I. La place des mesures provisionnelles

Le parcours peut être le suivant :

Menace → Requête urgente → Mesure provisoire → Action au fond → Jugement définitif

La mesure peut être demandée :

- Avant l'ouverture du procès principal ;
- Pendant la procédure au fond ;
- Parfois en lien avec une procédure particulière.

Lorsqu'elle est requise avant le procès principal, il faut déjà anticiper :

- Le tribunal compétent ;
- Le futur objet du litige ;
- Les conclusions au fond ;
- La preuve disponible ;
- Le délai dans lequel l'action principale devra être déposée.

II. Première porte — Quel droit faut-il protéger ?

Il ne suffit pas d'affirmer :

« La situation est injuste. »

La partie doit identifier une prétention concrète.

Exemples

- Droit à la protection de la personnalité ;
- Droit découlant d'un contrat ;
- Droit à la conservation d'une preuve ;
- Droit de propriété ;
- Droit à la confidentialité ;
- Droit à la cessation d'un comportement ;
- Droit à une prestation déterminée ;
- Droit de ne pas subir une diffusion ou une atteinte imminente.



III. La prétention doit être vraisemblable

Le tribunal ne tranche pas encore définitivement l'existence du droit.

Il vérifie si, sur la base des éléments disponibles, la prétention paraît suffisamment crédible.

Insuffisant

Je suis certaine que l'autre partie a tort.

Plus solide

- Contrat ;
- Correspondance ;
- Documents contemporains ;
- Dossier médical ;
- Captures complètes ;
- Rapport technique ;
- Témoignage immédiatement disponible ;
- Chronologie cohérente.

Vraisemblable ne signifie pas vaguement plausible.

IV. Deuxième porte — l'atteinte ou la menace

La requête doit décrire précisément :

- Ce qui s'est déjà produit ;
- Ce qui risque de se produire ;
- Qui agit ;
- Quand ;
- Avec quelles conséquences ;
- Pourquoi la menace est concrète.

1) Atteinte actuelle

Exemple

Une société diffuse déjà des données sensibles.

2) Menace imminente

Exemple

Une publication est annoncée pour le lendemain.

Menace durable

Exemple

Une donnée demeure accessible sur une plateforme et continue d'être consultée.

3) Menace de disparition

Exemple

Des journaux informatiques seront supprimés automatiquement dans dix jours.



4) La menace purement hypothétique

« Peut-être qu'un jour ils détruiront les documents. »

Cette affirmation est faible si elle n'est soutenue par aucun élément.

Il faut rechercher :

- Un calendrier de suppression ;
- Une annonce ;
- Une politique de conservation ;
- Un comportement antérieur ;
- Une échéance technique ;
- Une instruction interne ;
- Une modification déjà entreprise.

v. Troisième porte — Le préjudice difficilement réparable

Le dommage redouté ne doit pas forcément être absolument irréversible.

Il doit être difficile à réparer ultérieurement par un jugement au fond ou par une simple indemnisation.

Exemples

- Diffusion d'une donnée médicale ;
- Destruction d'une preuve ;
- Atteinte durable à la réputation ;
- Perte d'une clientèle ;
- Divulgence d'un secret ;
- Transfert d'un bien unique ;
- Modification irréversible d'un objet ;
- Aggravation d'un état de fait ;
- Impossibilité future d'exécuter le jugement.

1) Le préjudice seulement financier

Un dommage exclusivement financier peut parfois être réparé par une somme d'argent.

Cela ne signifie toutefois pas qu'une mesure provisionnelle est toujours exclue.

Il faut examiner :

- La possibilité réelle d'indemnisation ;
- La solvabilité de la partie adverse ;
- L'ampleur de la perte ;
- Les conséquences durables ;
- L'impossibilité de chiffrer correctement le dommage ;
- La nature de la prétention protégée.

Le juge ne protège pas seulement contre ce qui fait mal.

Il protège contre ce qu'un jugement futur ne pourra plus réellement réparer.



VI. Quatrième porte — La proportionnalité

Même lorsque la prétention et le danger sont vraisemblables, la mesure demandée doit rester proportionnée.

Le tribunal doit comparer :

- L'intérêt du requérant ;
- L'atteinte imposée à l'autre partie ;
- La durée de la mesure ;
- Son étendue ;
- Les solutions moins contraignantes ;
- Les conséquences économiques ou pratiques.

Exemple disproportionné

Interdire à un hôpital toute modification de son système informatique.

Alors que l'objectif réel est seulement de préserver :

- Les logs d'un dossier précis ;
- Une période définie ;
- Quelques documents identifiés.

Exemple proportionné

Ordonner la conservation, l'extraction sécurisée et la préservation de l'historique du dossier concerné pour la période du 1er au 15 mars 2026.

Une bonne mesure vise juste.

Elle ne rase pas le bâtiment pour sauver une armoire.

VII. Cinquième porte — Quelle mesure demander ?

Le CPC laisse au tribunal une certaine latitude pour ordonner la mesure nécessaire.

Elle peut notamment consister à :

- Interdire un comportement ;
- Ordonner un comportement ;
- Faire cesser une atteinte ;
- Ordonner la conservation d'un bien ou d'une donnée ;
- Maintenir provisoirement une situation ;
- Ordonner une inscription ;
- Confier une mesure à un tiers ;
- Imposer une obligation de tolérer ;
- Assortir l'ordre d'une menace d'exécution.

1) Les conclusions doivent être précises

Mauvaise conclusion

Empêcher la défenderesse de continuer ses agissements.

Conclusion exploitable

Interdire à X SA, jusqu'à droit connu sur l'action au fond, de transmettre à des tiers les données médicales contenues dans les pièces 3 à 8.



2) La précision doit porter sur :

- La personne visée ;
- Le comportement interdit ou ordonné ;
- L'objet ;
- La durée ;
- Le territoire éventuel ;
- Les exceptions ;
- Les modalités d'exécution ;
- La menace applicable en cas de violation.

VIII. Sixième porte — La compétence

Le tribunal compétent pour les mesures provisionnelles peut être notamment :

- Le tribunal compétent pour l'action principale ;
- Le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée, selon les règles applicables.

Il faut vérifier :

- La compétence matérielle ;
- Le for ;
- L'existence d'une procédure au fond ;
- La nature de la mesure ;
- Les règles spéciales ;
- Les éléments internationaux.

L'urgence ne supprime pas le GPS procédural.

IX. Septième porte — La requête provisionnelle

La requête doit concentrer immédiatement les éléments essentiels.

Bloc 1 — Conclusions

Ce que le tribunal doit ordonner.

Bloc 2 — Prétention protégée

Quel droit paraît exister ?

Bloc 3 — Atteinte ou menace

Que se passe-t-il ?

Bloc 4 — Préjudice

Pourquoi un jugement futur ne suffira-t-il pas ?

Bloc 5 — Urgence

Pourquoi agir maintenant ?

Bloc 6 — Proportionnalité

Pourquoi cette mesure et pas une autre ?

Bloc 7 — Preuves

Quels documents rendent chaque condition vraisemblable ?

Bloc 8 — Action au fond

Est-elle déjà déposée ou devra-t-elle l'être ?



x. La matrice de la requête

Condition	Fait allégué	Preuve
Prétention	Contrat de confidentialité	Pièce 1
Menace	Transmission annoncée	Pièce 4
Préjudice	Données médicales sensibles	Pièces 5–7
Urgence	Envoi prévu demain	Pièce 4
Proportionnalité	Interdiction limitée aux données concernées	Conclusions

xi. Huitième porte — l'urgence

L'urgence n'est pas toujours une condition autonome formulée séparément dans chaque situation, mais elle joue un rôle décisif dans la justification pratique de la mesure.

Il faut expliquer :

- La date critique ;
- Le risque de réalisation ;
- Le temps restant ;
- Les démarches déjà entreprises ;
- La raison pour laquelle une procédure ordinaire arriverait trop tard.

xii. Le retard du requérant

Une partie qui connaît la menace depuis plusieurs mois et attend la veille de l'événement affaiblit son argumentation.

Le tribunal peut se demander :

- Pourquoi elle n'a pas agi plus tôt ;
- Si le danger est réellement pressant ;
- Si l'urgence a été artificiellement créée ;
- Si la mesure demandée reste nécessaire.

Une urgence fabriquée par l'inaction personnelle sent généralement le plastique brûlé.



xiii. Neuvième porte — Le droit d’être entendu

En principe, la partie adverse doit pouvoir :

- Connaître la requête ;
- Prendre position ;
- Produire ses pièces ;
- Contester les faits ;
- Discuter la proportionnalité ;
- Proposer une solution moins contraignante.

Le tribunal peut organiser :

- Une réponse écrite ;
- Une audience ;
- Une administration rapide des preuves ;
- Une décision sur pièces.

xiv. Dixième porte — La mesure superprovisionnelle

1) Sa fonction

En cas d’urgence particulière, le tribunal peut ordonner immédiatement une mesure sans entendre préalablement la partie adverse.

Il doit ensuite lui donner rapidement la possibilité de se déterminer et statuer à nouveau.

xv. Quand l’audition préalable ferait échouer la protection

Exemples

- Publication imminente ;
- Destruction annoncée d’une preuve ;
- Transfert immédiat de données ;
- Déplacement d’un bien ;
- Suppression informatique automatique ;
- Divulgence qui deviendrait irréversible.

2) Le seuil est plus exigeant

Il faut expliquer non seulement :

- Pourquoi la mesure est nécessaire ;
- Mais aussi pourquoi l’autre partie ne peut pas être entendue avant son prononcé.

Insuffisant

C’est très urgent.

Plus solide

La partie adverse a annoncé l’envoi des données à 8 h demain. Une notification préalable de la requête lui laisserait matériellement le temps d’effectuer la transmission avant que le tribunal ne statue.



xvi. Le devoir de franchise

En l'absence de l'adversaire, le requérant doit présenter le dossier de manière particulièrement loyale.

Il faut signaler :

- Les échanges défavorables ;
- Les objections déjà formulées ;
- Les accords antérieurs ;
- Les incertitudes ;
- Les autres procédures ;
- Les décisions existantes.

Le superprovisionnel n'est pas une autorisation de raconter uniquement la moitié avantageuse de l'histoire.

1) Après la décision superprovisionnelle

Le tribunal doit rapidement :

1. Notifier la décision ;
2. Entendre la partie adverse ;
3. Organiser éventuellement une audience ;
4. Confirmer, modifier ou révoquer la mesure.

La première décision n'est donc pas nécessairement la version définitive de la protection provisoire.



xvii. Onzième porte — Les preuves

La procédure étant sommaire, les titres occupent une place centrale.

Exemples

- Contrat ;
- Courriel ;
- Photographie ;
- Capture complète ;
- Historique informatique ;
- Dossier médical ;
- Rapport ;
- Politique de conservation ;
- Annonce de publication ;
- Constat d'un tiers.

1) Les preuves doivent être immédiatement exploitables

Mauvaise formule

Une expertise sera produite dans quelques semaines.

Meilleure stratégie

- Rapport déjà disponible ;
- Constat actuel ;
- Document contemporain ;
- Expertise privée existante ;
- Demande ciblée de conservation ;
- Explication précise des éléments encore manquants.

2) Le degré de preuve

La partie doit généralement rendre vraisemblables les conditions de la mesure.

Cela signifie que le tribunal doit pouvoir considérer leur existence comme suffisamment probable, sans exiger encore la démonstration complète du procès au fond.

Vraisemblance ne signifie ni certitude, ni intuition, ni récit émotionnel convaincant.



xviii. Douzième porte — Les sûretés

Le tribunal peut subordonner la mesure à la fourniture de sûretés lorsqu'elle risque de causer un dommage à la partie adverse.

Exemple

Une interdiction de commercialisation peut causer une perte importante.

Le tribunal peut exiger une garantie financière permettant de couvrir un éventuel dommage si la mesure s'avère injustifiée.

1) Questions à examiner

- Quel dommage la mesure pourrait-elle provoquer ?
- Est-il chiffrable ?
- Quelle durée est envisagée ?
- Le requérant peut-il fournir la sûreté ?
- La mesure restera-t-elle utile si une garantie élevée est exigée ?
- Existe-t-il une solution moins risquée ?

xix. Treizième porte — La responsabilité du requérant

Une partie qui obtient une mesure injustifiée peut être tenue de réparer le dommage causé, sous réserve du régime légal applicable.

Il faut donc évaluer avant le dépôt :

- La solidité de la prétention ;
- La fiabilité des faits ;
- L'étendue de la mesure ;
- Le dommage potentiel pour l'adversaire ;
- La capacité de supporter une éventuelle responsabilité.

La mesure provisionnelle protège un risque.

Elle peut aussi en créer un nouveau.



xx. Quatorzième porte — l'action au fond

Lorsque la mesure est ordonnée avant le procès principal, le tribunal fixe un délai pour introduire l'action au fond.

À défaut, la mesure devient caduque.

- **Le réflexe agenda**

Étape	Date
Décision provisionnelle	
Notification	
Délai fixé pour agir	
Échéance interne	
Validation de la demande	
Dépôt	
Preuve du dépôt	

La mesure n'est pas une victoire autonome.

Elle achète du temps pour ouvrir correctement le procès principal.

1) L'action au fond doit correspondre à la mesure

Il faut vérifier :

- La prétention protégée ;
- Les parties ;
- Les conclusions ;
- La compétence ;
- La conciliation éventuelle ;
- La prescription ;
- Les faits ;
- Les preuves.

Une action au fond sans lien suffisant avec la mesure peut ne pas remplir l'objectif attendu.



xxi. Quinzième porte — Modifier ou révoquer la mesure

Une mesure provisionnelle peut être modifiée ou révoquée lorsque :

- Les circonstances changent ;
- Elle n'est plus justifiée ;
- De nouvelles preuves apparaissent ;
- Elle devient disproportionnée ;
- L'action au fond évolue ;
- Une condition cesse d'exister.

Exemples

- Les données ont été sécurisées ;
- La publication est abandonnée ;
- La menace disparaît ;
- La prétention est rejetée ;
- Une garantie suffisante est fournie ;
- Une mesure moins restrictive devient possible.

Provisoire signifie adaptable.

xxii. Seizième porte — La voie de droit

Les décisions sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'une voie de droit selon les règles du CPC.

Dans le canton de Vaud, l'appel est notamment ouvert contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles lorsque les conditions de valeur litigieuse sont réunies. Le délai est en principe de dix jours pour les décisions rendues en procédure sommaire. L'appel ne suspend en principe pas l'exécution des mesures provisionnelles.

Réflexe immédiat

Dès réception de la décision :

- Lire le dispositif ;
- Relever la notification ;
- Identifier appel ou recours ;
- Vérifier le délai ;
- Examiner l'effet suspensif ;
- Demander, si nécessaire, une mesure à l'autorité de recours ;
- Contrôler l'exécution immédiate.

Une décision provisionnelle peut produire ses effets avant que le recours soit jugé.



xxiii. Dix-septième porte — l'exécution

La décision doit parfois être mise en œuvre immédiatement.

Elle peut prévoir :

- Une interdiction ;
- Une obligation de faire ;
- Une remise ;
- Une conservation ;
- Une menace pénale ;
- Une exécution par substitution ;
- D'autres mesures d'exécution.

Il faut contrôler :

- Qui reçoit l'ordre ;
- Quand il prend effet ;
- Comment la preuve d'exécution sera apportée ;
- Que faire en cas de violation ;
- Si une autorité ou un tiers doit intervenir.

xxiv. Focus JurisMedX — Préserver un dossier médical

Situation

Une patiente soutient que son dossier a été modifié après sa plainte.

Elle craint la disparition :

- De l'historique des versions ;
- Des journaux d'accès ;
- Des identifiants des utilisateurs ;
- Des données natives ;
- Des heures de validation.

Mauvaise conclusion

Ordonner à l'hôpital de ne rien modifier dans aucun dossier.

Conclusion plus ciblée

Ordonner à X SA de conserver, sans altération, les journaux d'accès, historiques de modifications, versions successives et métadonnées du dossier de Mme A. Pour la période du 1er février au 30 avril 2026, et d'en établir une copie sécurisée.

Points à documenter

- Existence du litige ;
- Pertinence des logs ;
- Calendrier de conservation ;
- Risque de suppression ;
- Impossibilité de reconstituer ultérieurement les données ;
- Étendue limitée de la mesure ;
- Protection des données de tiers.



xxv. **Mesure provisionnelle ou preuve à futur ?**

Les deux mécanismes peuvent se croiser.

Mesure provisionnelle

Elle vise à préserver la situation ou empêcher l'atteinte.

Preuve à futur

Elle vise à administrer ou conserver une preuve avant le procès.

Exemple

- Ordonner de ne pas supprimer les logs : mesure de conservation ;
- Ordonner leur extraction et leur examen par un expert : preuve à futur possible selon les conditions applicables.

Conserver n'est pas encore administrer.

Administrer n'est pas seulement empêcher la destruction.

xxvi. **Mini-cas — Le mail qui doit partir demain**

Une collaboratrice annonce qu'elle transmettra demain à plusieurs journalistes un dossier contenant des informations médicales.

L'établissement demande une interdiction immédiate.

Question 1 — Quelle prétention protéger ?

Il faut identifier :

- Le devoir de confidentialité ;
- Les droits de la personnalité ;
- Les obligations contractuelles ;
- Les secrets concernés ;
- Les droits éventuels des patients.

Question 2 — Quelle menace ?

Un envoi identifié, annoncé pour une date précise.

Question 3 — Quel préjudice ?

Une divulgation ne pourra pas être réellement effacée après diffusion.

Question 4 — Pourquoi le superprovisionnel ?

Parce qu'une audition préalable peut laisser le temps d'envoyer les documents.

Question 5 — Quelle mesure proportionnée ?

Interdire la transmission des documents ou données identifiés.

Pas nécessairement :

- Interdire toute communication avec la presse ;
- Saisir l'ensemble du matériel personnel ;
- Interdire toute activité professionnelle.



xxvii. Mini-cas — La mesure qui veut tout bloquer

Une entreprise affirme qu'un ancien employé détient des documents confidentiels.

Elle demande :

- La saisie de tous ses ordinateurs ;
- L'interdiction totale de travailler ;
- La suppression de tous ses comptes ;
- L'interdiction de contacter tout ancien collègue.
- **Problème**

La mesure paraît extrêmement large.

Il faut identifier :

- Les documents précis ;
- Le comportement réellement menaçant ;
- Les solutions ciblées ;
- L'impact professionnel ;
- Les droits de tiers ;
- La durée nécessaire.

La peur ne dispense pas de calibrer les conclusions.



xxviii. Mode terrain — Requête provisionnelle

1. Prétention à protéger
2. Atteinte ou menace
3. Échéance critique
4. Préjudice difficilement réparable.....
5. Mesure demandée
6. Pourquoi cette mesure est proportionnée.....
7. Pourquoi une mesure moins forte ne suffit pas.....
8. Preuves

N°	Pièce	Condition établie
1		Prétention
2		Menace
3		Préjudice
4		Urgence

9. Superprovisionnel

☐ Non demandé

☐ Demandé

Pourquoi l'adversaire ne peut-il pas être entendu avant la décision ?

.....

10. Action au fond

☐ Déjà déposée

☐ À déposer

☐ Délai à demander ou surveiller

Autorité :

.....

Conclusions envisagées :

.....

Contrôle avant dépôt

☐ La prétention est clairement identifiée

☐ Les conclusions sont exécutoires

☐ La menace est concrète

☐ Le préjudice est expliqué

☐ L'urgence est documentée

☐ La mesure est proportionnée

☐ Les preuves sont disponibles
immédiatement

☐ Les éléments défavorables sont
mentionnés

☐ La compétence est vérifiée

☐ Les sûretés possibles sont anticipées

☐ L'action au fond est préparée

☐ Le risque de responsabilité est évalué

☐ Le délai de voie de droit est anticipé

☐ Les modalités d'exécution sont réalistes



xxix. Les quinze pièges jurismedx

Piège n° 1 — Écrire “URGENT” en rouge

La couleur ne démontre pas le danger.

Piège n° 2 — La prétention fantôme

Aucun droit précis n'est identifié.

Piège n° 3 — La menace imaginaire

Aucun événement concret ne soutient le risque.

Piège n° 4 — Le dommage uniquement émotionnel

Le préjudice juridiquement pertinent n'est pas expliqué.

Piège n° 5 — La mesure nucléaire

On demande de paralyser toute une activité pour protéger un document.

Piège n° 6 — Le superprovisionnel de confort

L'adversaire pourrait être entendu sans compromettre la mesure.

Piège n° 7 — Le dossier à moitié raconté

Un élément défavorable important est volontairement caché.

Piège n° 8 — La preuve annoncée

La pièce centrale n'existe pas encore.

Piège n° 9 — l'urgence créée par l'attente

La menace était connue depuis deux mois.

Piège n° 10 — Les conclusions inexécutables

Personne ne sait exactement ce qui est interdit.

Piège n° 11 — Les sûretés oubliées

La mesure obtenue devient inutilisable faute de garantie.

Piège n° 12 — l'action au fond abandonnée dans un tiroir

La mesure devient caduque.

Piège n° 13 — Le recours sans demande d'effet suspensif

La mesure continue à produire ses effets.

Piège n° 14 — Confondre provisoire et définitif

Le fond n'est pas encore jugé.

Piège n° 15 — Gagner la mesure et oublier son exécution

La décision existe, mais personne ne vérifie son respect.



xxx. **À retenir**

Prétention vraisemblable

Le droit invoqué paraît suffisamment crédible.

Atteinte ou menace

Le danger est concret et identifiable.

Préjudice difficilement réparable

Un jugement futur ne suffira pas à restaurer réellement la situation.

Proportionnalité

La mesure ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

Superprovisionnel

Le tribunal agit avant d'entendre l'adversaire lorsque l'urgence l'exige.

Sûretés

Une garantie peut être imposée pour couvrir le dommage éventuel.

Action au fond

Elle doit être déposée dans le délai fixé lorsque la mesure précède le procès principal.

xxxi. **Formule JurisMedX**

**Identifier le droit | Matérialiser la menace | Démontrer le préjudice | Calibrer la mesure |
Produire immédiatement | Préparer le fond**

Et surtout :

Une mesure provisionnelle ne sert pas à gagner plus vite.

Elle sert à éviter qu'il ne reste plus rien d'utile à gagner.